Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-067

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-05-22-016 - Récépissé de déclaration pour l'aménagement d'une zone d'activités économique la Croix Prunelle par Evreux Portes de Normandie (2 pages) Page 3

27-2017-05-11-010 - Récépissé de déclaration pour la construction d'un nouveau collège pour le département de l'Eure (2 pages) Page 6

27-2017-05-03-010 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un parcours de tourisme nautique et de pêche sur l'Eure, Andelle et Seine par la CASE (2 pages) Page 9

27-2017-05-09-021 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une zone d'activités bionormandie parc par Evreux portes de Normandie (2 pages) Page 12

27-2017-05-16-008 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 40 lots à Saint Ouen du Tilleul par France Europe Immobilier (2 pages) Page 15

DRCL

27-2017-05-22-015 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche (4 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-07-001 - Arrêté SCAED-17-41 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 23

DDTM

27-2017-05-22-016

Récépissé de déclaration pour l'aménagement d'une zone d'activités économique la Croix Prunelle par Evreux Portes de Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE DE « LA CROIX PRUNELLE »

PETITIONNAIRE : EVREUX PORTES DE NORMANDIE
COMMUNE : SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00092

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 19 mai 2017 par EVREUX PORTES DE NORMANDIE et enregistré sous le n° 27-2017-00092 relatif à l'aménagement de la zone d'activités économique de « La Croix Prunelle », sur la commune de SAINT-ANDRE ;

donne récépissé à :

EVREUX PORTES DE NORMANDIE
Hôtel d'agglomération – CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

de la déclaration concernant l'aménagement de la zone d'activités économique de « La Croix Prunelle », parcelle cadastrée ZM 224, sur la commune de SAINT-ANDRE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (4 ha 06)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT ANDRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT-ANDRE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 22 mai 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

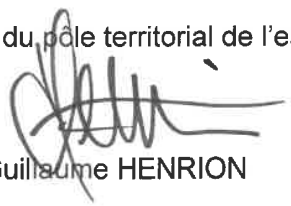

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-05-11-010

Récépissé de déclaration pour la construction d'un nouveau collège pour le département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION DU NOUVEAU COLLEGE

PETITIONNAIRE : DEPARTEMENT DE L'EURE COMMUNE DU NEUBOURG

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00059

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux de la Risle-Charentonne (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 27 avril 2017 par le Département de l'Eure et enregistré sous le n° 27-2017-00059 relatif à la réalisation du nouveau collège sur la commune du NEUBOURG ;

donne récépissé à :

M. le président du Département de l'Eure
Hôtel du département
Bd Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

de la déclaration concernant la réalisation du nouveau collège, parcelle cadastrée AN 102, sur la commune du NEUBOURG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (3 ha)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 11 mai 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-05-03-010

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un parcours de tourisme nautique et de pêche sur l'Eure, Andelle et Seine par la CASE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN PROJET DE TOURISME NAUTIQUE ET DE PECHE SUR l'EURE - l'ANDELLE et LA SEINE,

PETITIONNAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE COMMUNES : PITRES – LOUVIERS – INCARVILLE – LE VAUDREUIL ANDE – LE MANOIR SUR SEINE – POSES – ST PIERRE DU VAUVRAY

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00055

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 18 avril 2017 par la CASE et enregistré sous le n° 27-2017-00055 relatif à la réalisation d'un projet de tourisme nautique et de pêche sur l'Eure, l'Andelle et la Seine, sur les communes de PITRES – LOUVIERS – INCARVILLE – LE VAUDREUIL – ANDE – LE MANOIR SUR SEINE – POSES – ST PIERRE DU VAUVRAY;

donne récépissé à la :

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1, Place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS

de la déclaration concernant la réalisation d'un projet de tourisme nautique et de pêche sur l'Eure, l'Andelle et la Seine, sur les communes de PITRES – LOUVIERS – INCARVILLE – LE VAUDREUIL – ANDE – LE MANOIR SUR SEINE – POSES – ST PIERRE DU VAUVRAY;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration *Sites concernés* : **Eure** : (E1 à E4= 75 m) **Andelle** : (A1 = 2,5 m) **Seine** : (S1-S2 = 18 m) **95,5 m**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies de PITRES – LOUVIERS – INCARVILLE – LE VAUDREUIL – ANDE – LE MANOIR SUR SEINE – POSES – ST PIERRE DU VAUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.
En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies de PITRES – LOUVIERS – INCARVILLE – LE VAUDREUIL – ANDE – LE MANOIR SUR SEINE – POSES – ST PIERRE DU VAUVRAY Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 mai 2017
Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-05-09-021

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'une zone d'activités bionormandie parc par Evreux portes de Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES BIO NORMANDIE PARC

PETITIONNAIRE : EVREUX PORTES DE NORMANDIE COMMUNE DE MISEREY

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00061

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 25 avril 2017 par EVREUX PORTES DE NORMANDIE et enregistré sous le n° 27-2017-00061 relatif à la réalisation d'une zone d'activités Bio Normandie Parc, sur la commune de MISEREY ;

donne récépissé à :

M. le président d'EVREUX PORTES DE NORMANDIE
Hôtel d'agglomération
9, rue Voltaire – CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

de la déclaration concernant la réalisation d'une zone d'activités Bio Normandie Parc, parcelles cadastrées OC 27 et 201, sur la commune de MISEREY

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (3 ha 19)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MISEREY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MISEREY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 9 mai 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-05-16-008

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 40 lots à Saint Ouen du Tilleul par France Europe Immobilier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT

PETITIONNAIRE : FRANCE EUROPE IMMOBILIER
COMMUNE : SAINT OUEN DU TILLEUL

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00075

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 04 mai 2017 par FRANCE EUROPE IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2017-00075 relatif à la réalisation d'un lotissement de 40 lots sur la commune de SAINT OUEN DU TILLEUL ;

donne récépissé à :

FRANCE EUROPE IMMOBILIER
61, rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 40 lots, parcelles cadastrées B 1560 et 1568, sur la commune de SAINT OUEN DU TILLEUL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (3 ha)**	
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie est : - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha	**Déclaration**	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT OUEN DU TILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT OUEN DU TILLEUL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 16 mai 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DRCL

27-2017-05-22-015

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 janvier 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche et actant le retrait de la commune du Manoir, les enfants n'étant plus scolarisés dans le secteur de Pont-de-l'Arche depuis la rentrée 2004/2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat et au retrait de la commune du Manoir ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1er :

La commune du Manoir n'adhère plus au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 22 mai 2017

Le Préfet de l'Eure,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

La Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE PONT-DE-L'ARCHE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-24 du 22 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes d'Alizay, Des Damps, d'Igoville, de Pont-de-L'Arche, de Criquebeuf-sur-Seine dans le Département de l'Eure et des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dans le département de la Seine-Maritime, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-de-L'Arche (SISS de Pont de l'Arche).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat a pour compétence de gérer le fonctionnement et l'entretien du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

Le syndicat prendra en charge toutes modifications, extension et reconstruction du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pont-de-l'Arche au 19, rue Maurice Delamare – 27340 Pont-de-l'Arche.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Financement

- La contribution au S.I.S.S pour les investissements et le fonctionnement est financée à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-L'Arche.

- Les 50 % restants de la contribution pour les investissements et le fonctionnement du S.I.S.S est versé par les communes du Syndicat (y compris Pont de l'Arche).

- Elle sera calculée selon les critères suivants :

□ 60 % en fonction du nombre d'élève (données de la rentrée scolaire n-1).

□ 40 % en fonction du potentiel fiscal.

- Le S.I.S.S peut recevoir des aides de l'Etat, du Département et autres collectivités pour ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

- Le conseil syndical du S.I.S.S peut décider d'autres types de recettes tels que la contribution des familles, des produits de prestations de services, des dons …

✧✧✧✧✧

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-07-001

Arrêté SCAED-17-41 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-41 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

- le Code du travail ;
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFIP à divers organismes collégiaux, notamment l'article 5 ;
- Vu les désignations auxquelles a procédé le conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie (EPN),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L 6123-1 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La commission pivot sera le lieu d'échanges et de débat sur les orientations générales de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle ainsi que sur l'apprentissage.

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet. Elle comprend :

- des représentants des services de l'Etat,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés,
- des représentants des chambres consulaires,
- des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- cinq représentants de l'administration,
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

Pourront être invités aux travaux de cette formation et y participer à titre consultatif :

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Les avis, notamment sur les conventions FNE, sur les agréments en matière d'accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur l'apprentissage, seront rendus au nom de la commission pivot, par la formation spécialisée Emploi.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE) comprend, outre le préfet ou son représentant :

- le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un représentant de Pôle emploi,
- des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du code du travail ;

- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionnée à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 20 août 2014.

La liste nominative des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est établie dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-17-39 du 16 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)
Les représentants des services de l'Etat :			
Préfet	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur de l'UD de la DIRECCTE	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directrice départementale de la cohésion sociale	Elle-même ou son représentant	Elle-même ou son représentant	Elle-même ou son représentant
Directeur académique des services de l'Education nationale	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Chef d'unité de l'UD de la DREAL	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	
Pôle emploi		M. Mohamed SLIMANI (T) Mme Patricia CARDENAS (S)	M. Mohamed SLIMANI (T) Mme Patricia CARDENAS (S)
Les élus, représentants les collectivités territoriales et leurs groupements :			
Conseil départemental	Mme Stéphanie AUGER (T) Mme Hafidha OUADAH (S)		Mme Hafidha OUADAH (T) Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE (S)
Conseil régional	Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)		Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)
Trois élus représentant les communes et les EPCI et trois suppléants nommés sur proposition de l'union des maires :			
arrondissement d'Evreux :	M. Mohamed DERRAR(T) M. Fouade GHZALALE (S)		M. Mohamed DERRAR (T) M. Fouade GHZALALE (S)
arrondissement des Andelys :	Mme Nathalie LAMARRE(T), Mme Jeanne DUCLOUX (S)		Mme Nathalie LAMARRE(T), Mme Jeanne DUCLOUX (S)
arrondissement de Bernay :	M. Benjamin PLESSIS (T), M. Francis VIEZ (S)		M. Benjamin PLESSIS (T), M. Francis VIEZ (S)

Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :			
CAPEB	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) ; M. Patrick LEFEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) ; M. Patrick LEFEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T) ; M. Patrick LEFEU (S)
CGPME	M. Roger MARTIN (T) N .D. (S)	M. Roger MARTIN (T) N.D. (S)	M. Roger MARTIN (T) N.D. (S)
FDSEA	M. Bertrand FANOST (T), Mme Françoise HENRY (S)	M. Bertrand FANOST (T), Mme Françoise HENRY (S)	M. Bertrand FANOST (T), Mme Françoise HENRY (S)
FFBTP	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)
MEDEF	M. Gaël LIRZIN (T), Melle Julie THOMAS (S)	M. Gaël LIRZIN (T), Melle Julie THOMAS (S)	M. Gaël LIRZIN (T), Melle Julie THOMAS (S)
Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :			
CFDT	M. Patrick LECOEUR (T), Mme Maria LEFBVRE(S)	M. Patrick LECOEUR (T), Mme Maria LEFBVRE (S)	M. Patrick LECOEUR (T), Mme Maria LEFBVRE (S)
CFE-CGC	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S)
CFTC	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)
CGT	Mme Nathalie VERDEIL (T), M. Olivier GUILLOT (S)	Mme Nathalie VERDEIL (T), M. Olivier GUILLOT (S)	Mme Nathalie VERDEIL (T), M. Olivier GUILLOT (S)
FO	M. Roland PERROUX (T), M. David LECOMTE (S)	M. Roland PERROUX (T), M. David LECOMTE (S)	M. Roland PERROUX (T), M. David LECOMTE (S)
Les représentants des chambres consulaires :			
CCI	M. Guy LEFEBVRE (T), Mme Delphine WAHL (S)		
Chambre de métiers et de l'artisanat	Mme Marie-Thérèse LENORMAND (T), M. Dominique CAUMONT (S)		
Chambre d'agriculture	Mme Mireille LAMY-CADIOU (T), Mme Agnès MARRE (S)		
Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :			
FEIN	M. Eric HEBERT (T), Mme Fabienne BENARD (S)		M. Eric HEBERT (T), Mme Fabienne BENARD (S)
FAS	Mme Morgane DEGAND (T), M. Léonard NZITUNGA (S)		M. Léonard NZITUNGA (T), Mme Morgane DEGAND (S)
COORACE	Mme Véronique LEDANTEC (T), Mme Latifa BELHOUARI (S)		Mme Véronique LEDANTEC (T), Mme Latifa BELHOUARI (S)
GRAIN	M. Alain DELANYS (T), M. Samuel OLIVIER (S)		M. Alain DELANYS (T), M. Samuel OLIVIER (S)

Chantier Ecole Haute-Normandie	Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)		Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)
DAFCO / DAFPIC	M. Eric JOURDIN (T) M. Denis VASSEUR (S)		
Mission locale/PAIO	Mme Anne BONMARTEL (T), Mme Christine RANNOU (S)		
Déléguée au droit des femmes et à l'égalité	Mme Sarah MANTAH (T)		
AGEFIPH	M. Guy BIERNE (T), Mme Sarah GALLOO (S)		
PLIE de l'EPN	Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)		Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)
PLIE de la CASE	Mme Marie-Hélène FOUGERE (T), M. Frédéric FOURNIER (S)		Mme Marie-Hélène FOUGERE (T), M. Frédéric FOURNIER (S)
Les membres consultatifs :			
Pôle emploi		M. Mohamed SLIMANI (T) Mme Patricia CARDENAS (S)	
AFPA		M. Daniel COSTAL (T), M. Matthieu NOBLET (S)	
CCI		M. Guy LEFEBVRE (T), Mme Delphine WAHL (S)	

(T) : titulaire
(S) : suppléant
N.D. : non désigné
grisé : non représenté.